



**MAIRIE**  
**28250 SENONCHES**

Téléphone : 02 37 37 76 76

Télécopie : 02 37 37 92 92

mairie@ville-senonches.fr

Les communes de  
Senonches, La Ville-aux-Nonains et Tardais  
ont fusionné (Arr. préfet. 15-12-72)

## ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'ELAGAGE DES ARBRES

Le Maire de Senonches, Vice-président du Conseil Général

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-2 et L.2213-1.

Vu le code de la route, notamment les articles R.116-2 et L.114-1 et L.114-2.

Vu le code rural et notamment l'article D. 161-24.

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches mortes pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il convient de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent tant le long des diverses voies communales que le long des routes départementales,

### ARRETE :

#### Article 1 :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parkings publics de stationnement) et des chemins ruraux (chemins, sentes, etc.) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Les haies doivent être conduites de telle sorte que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

#### Article 2 :

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

#### Article 3 :

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

#### Article 4 :

En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la Commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

### **Article 5**

En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

### **Article 6**

En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique ; ce dernier doit être respecté en toutes ses dispositions notamment en ce qu'il réglemente les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

### **Article 7**

Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la Commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes voies de droit.

### **Article 8**

Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux doivent être évacués et éliminés en conformité avec les dispositions du règlement sanitaire départemental.

### **Article 9**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 10**

Le Directeur général des services de la Commune, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Brigadier de Police municipale, l'intéressée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis aux services préfectoraux



Senonches, 2 juillet 2010

Le Maire.

Xavier NICOLAS

Accusé de réception - S/Préfecture de Drcux

028-212803738-20100709-D201-0702-018-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2010

Publication : 12/07/2010

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation